



Le Maire

ARRÊTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la Fête de Quartier organisée par le Centre « Le Lierre » le samedi 2 juillet 2022, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité du stationnement et de la circulation.

Arrête :

Article 1^{er} - A l'occasion de cette manifestation, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants sur une partie (matérialisée par des panneaux) de la rue Pépin de Bref, le samedi 2 juillet 2022 de 14 h à 19 h ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie,
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur cette voie pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution de la bonne observation du présent arrêté.

THIONVILLE, le 2 juin 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée :




Christiane ZANONI